

TEXTES RÈGLEMENTAIRES ET STATUTAIRES DE L'UGSEL

FÉDÉRATION SPORTIVE
ÉDUCATIVE DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE



UGSEL

Fédération **Sportive Éducative**
de l'Enseignement Catholique



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	05
------------------	----

STATUTS DE L'UGSEL NATIONALE

1 - CONSTITUTION	06
-------------------------	----

2 - L'UGSEL, ORGANISME NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE	06
---	----

3 - COMPOSITION DE L'UGSEL NATIONALE	07
---	----

4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UGSEL NATIONALE	09
--	----

• Section I – Les Assemblées Générales	09
• Section II – Le conseil d'administration national	12
• Section III – Le conseil des presidents et présidentes	15
• Section IV – Le Bureau National	15
• Section V – Les Commissions Nationales Permanentes	16
• Section VI – Organisme de formation	17
• Section VII – La Commission des Statuts, Règlements et Litiges	14

5 - EXERCICE SOCIAL ET PATRIMOINE DE L'UGSEL NATIONALE	18
---	----

6 - DISSOLUTION	18
------------------------	----

7 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DÉCLARATIONS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	18
---	----

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UGSEL NATIONALE	20
---	----

STATUTS TYPES DES COMITÉS

1 - CONSTITUTION	27
2 - OBJET	27
3 - COMPOSITION	28
4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ	30
• Assemblée Générale	30
• Conseil d'Administration	31
• Bureau	33
5 - EXERCICE SOCIAL ET PATRIMOINE DU COMITÉ	33
6 - DISSOLUTION	34

INDEX	35
--------------	----

GLOSSAIRE	38
------------------	----

STATUTS DE L'UGSEL NATIONALE

Approuvés et modifiés par les Assemblées générales extraordinaires
des 13 juin 2014, 9 décembre 2017, 2 octobre 2020 et du 2 décembre 2024.

PRÉAMBULE

De par l'identité de l'Ugsel, à la fois fédération sportive scolaire et organisme national d'animation de l'Enseignement catholique, les présents statuts de l'Ugsel nationale respectent les lois et les règlements en vigueur en se situant dans le cadre légal et réglementaire :

- de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ;
- des dispositions du Code du sport ;
- de la Charte éthique et de déontologie du sport adoptée par l'Assemblée générale du CNOSF le 23 mai 2022 ;
- du Statut de l'Enseignement catholique publié le 1^{er} juin 2013.

Les statuts de l'Ugsel nationale appliquent, particulièrement, les principes de subsidiarité et de responsabilité développés par le statut de l'enseignement catholique. L'article 239 dispose que celui-ci répond aux principes de subsidiarité, de bien commun et de charité qui s'appliquent à tous les niveaux (communauté d'établissements, réseau, diocèse, académie...).

Les formes d'organisation et de gouvernance interviennent à la seule mesure des besoins, comme un concours qui établit ou rétablit le niveau de proximité dans sa capacité d'initiative et dans ses moyens propres d'agir et de se développer.

L'article 244 rappelle que : les fonctions de gouvernance sont au service de tous. Elles existent en vue du bien commun, pour dépasser la simple coexistence et la concurrence des intérêts particuliers. Elles sont garantes de l'unité.

1 CONSTITUTION

art. 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, pour une durée illimitée : L'Ugsel nationale, la Fédération sportive éducative de l'Enseignement catholique.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Seine le 29 mars 1911 sous le n° 154 655.

art. 2

L'Ugsel nationale a son siège social à Paris (5^{ème}), rue Saint Jacques, au n° 277. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration national.

2 L'UGSEL, ORGANISME NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

art. 3

Par application de l'article 297 du statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel est reconnue comme un organisme national de l'Enseignement catholique, association partenaire dans l'animation institutionnelle de l'école catholique et fédération sportive au service de l'Enseignement catholique.

Par application de l'article 291 du statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel contribue à l'activité de l'Enseignement catholique et inscrit son action dans la mission éducative de celui-ci comme organisme national pour la coordination et l'animation du réseau des écoles catholiques car elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- ⊕ un organisme indispensable au bon fonctionnement de l'Enseignement catholique ;
- ⊕ un organisme ayant un champ de compétences particulier nécessitant une autonomie de gestion ;
- ⊕ un organisme doté d'une personnalité juridique propre.

art. 4

Par application de l'article 293 du Statut de l'Enseignement catholique, l'ensemble des éléments constitutifs de l'Ugsel, établissements, associations sportives, comités et territoires se conforme aux dispositions du statut.

Par application de l'article 278 du statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel nationale définit

des statuts types des associations sportives et de leurs territoires et comités pour garantir l'adhésion de chaque association sportive aux principes et aux règles de l'Enseignement catholique.

L'Ugsel veille, particulièrement, à ce qu'à tous les niveaux, les structures mises en place aient comme souci primordial, au travers des activités de l'association, de favoriser la « formation intégrale de la personne humaine ».

art. 5

Par application de l'article 295 du statut de l'Enseignement catholique, l'Ugsel respecte les orientations et délibérations adoptées par le Comité national de l'Enseignement catholique et la Commission permanente, et mises en œuvre par le Secrétaire général.

L'Ugsel s'engage, dans le cadre de ses activités et de son fonctionnement, à respecter scrupuleusement les dispositions prévues aux articles 272 et 296 du statut de l'Enseignement Catholique.

art. 6

Par application de l'article 294 du statut de l'Enseignement catholique, dans son champ de compétences décrit dans l'article 7 des présents statuts, l'Ugsel élabore les politiques à conduire, prend les décisions dont elle assume la responsabilité et dispose de l'autonomie administrative, budgétaire et financière.

art. 7

Pour les établissements du 1^{er} degré et du 2nd degré qui adhèrent au projet de l'Enseignement catholique, l'Ugsel a pour objet :

- de promouvoir, orienter et coordonner l'éducation physique et la pratique des sports, d'activités de loisirs et de culture ;
- de collaborer avec les instances spécialisées, à la formation initiale et continue en éducation physique et sportive des enseignants du 1^{er} degré et des enseignants d'Education Physique et Sportive (EPS), et de tous les enseignants et personnels, quelle que soit leur discipline, particulièrement, en matière de prévention et d'éducation à la santé ;

- d'organiser toutes compétitions sportives, tous stages, séjours et manifestations aptes à développer la pratique des sports et des loisirs, d'assurer la formation de tout éducateur pouvant concourir au développement de la pratique des sports et des loisirs, d'assurer les relations nécessaires à ces objets avec toutes les instances politiques, administratives, sportives, internes et externes à l'Enseignement catholique ;
- d'assurer la formation aux premiers secours dans les établissements de l'Enseignement catholique et dans toutes les associations membres ou partenaires de l'Ugsel et de l'Enseignement catholique.

3 COMPOSITION DE L'UGSEL NATIONALE

art. 8

L'Ugsel nationale se compose :

D'organes déconcentrés* :

- les territoires, regroupant une région ou plusieurs régions administratives selon la densité d'implantations de l'Ugsel, qui sont constitués par les comités et les membres bienfaiteurs, selon les conditions de l'article 8 des statuts types des territoires.
- les comités départementaux, regroupant un ou deux départements administratifs, et les comités régionaux, regroupant des départements d'une région administrative, selon la densité d'établissements adhérents à l'Ugsel, qui sont constitués des établissements adhérents des 1^{er} et 2nd degrés ainsi que de toutes les personnes physiques adhérentes selon les conditions de l'article 8 des statuts types des comités.

De membres adhérents :

- les établissements du 1^{er} et du 2nd degré, représentés par le chef d'établissement ou son représentant ;
- les représentants des instances de l'enseignement catholique dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts.

De membres de droit :

- les membres de droit (à voix consultative) présents au Conseil d'administration national dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts.

De membres bienfaiteurs :

- les membres bienfaiteurs (à voix consultative) reconnus par décision du Conseil d'administration national.

Les établissements et les associations sportives situés dans les lieux où l'Ugsel n'est pas présente, adhèrent au comité ou au territoire le plus proche.

L'inscription d'établissements ou d'associations sportives à des compétitions sportives organisées par des territoires ou des comités dont ils ne sont pas adhérents, est possible dans certains cas et selon la procédure prévue par l'article 2 du Règlement intérieur de l'Ugsel nationale. De même, le regroupement des associations sportives est possible dans les conditions prévues par l'article 3 du Règlement intérieur de l'Ugsel nationale.

* Conformément aux articles 1.3, 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3 de l'Annexe I-5 du code du sport : La fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 dans le cas où ils ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines connexes ; La fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports ; Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations ; Les statuts prévoient, lorsque les organismes nationaux, régionaux ou départementaux sont constitués sous forme d'associations, le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes ainsi que le principe de la compatibilité des statuts de ces organismes avec les statuts de la fédération.

art. 9

Seuls peuvent faire partie de l'Ugsel nationale les territoires et les comités qui ont des statuts compatibles avec les statuts types établis par l'Ugsel nationale.

art. 10

Tout territoire ou tout comité, qui désirera faire partie de l'Ugsel nationale devra en faire la demande au Bureau national. Cette demande sera soumise, après vérification par la CSRL (Commission des statuts règlements et litiges) de la conformité de ses statuts avec les statuts types établis par l'Ugsel nationale, au Conseil d'administration national qui donnera son agrément, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Toute modification des statuts doit être adressée au Bureau national, trente jours au plus après sa date d'entrée en vigueur et doit être agréée selon la même procédure que la demande initiale.

art. 11

La qualité de membre de l'Ugsel nationale se perd, pour les membres bienfaiteurs, par la démission ou le décès et, pour les établissements, par la dissolution ou la radiation. Celle-ci est prononcée par le Conseil d'administration national, pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave, selon les conditions de l'article 4 du Règlement intérieur de l'Ugsel nationale, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

La qualité d'organe déconcentré se perd, pour les territoires et les comités, par la dissolution ou la radiation. Celle-ci est prononcée par le Conseil d'administration national, selon les conditions de l'article 4 du Règlement intérieur de l'Ugsel nationale, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

art. 12

En matière d'animation sportive, la licence sportive est délivrée par le comité et marque l'adhésion de son titulaire, ou de son représentant légal, aux statuts et Règlements du comité.

La licence confère à son titulaire le droit d'encadrer ou de participer aux activités sportives proposées par le comité, le territoire et l'Ugsel nationale.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1^{er} septembre au 31 octobre de l'année suivante. Elle est délivrée par le comité au titre des types suivants :

- ⊕ licence sportive pour l'élève ;
- ⊕ licence dirigeant (membres du conseil d'administration national des structures Ugsel)
- ⊕ licence encadrement pour l'adulte.

Toute personne adulte membre de l'association sportive d'un établissement adhérent, hormis le chef d'établissement, reçoit une licence encadrement délivrée par le comité.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par l'article 4 du Règlement intérieur de l'Ugsel nationale.

Hors le cadre de l'animation sportive du 2nd degré, la carte d'adhérent, couvrant la période scolaire du 1^{er} septembre au 31 octobre de l'année suivante, est remise gratuitement par le comité aux chefs des établissements adhérents du 1^{er} et du 2nd degré et à toute personne engagée dans l'Ugsel qui en fait la demande.

La validité de la licence et de la carte d'adhérent s'étend jusqu'au 31 octobre de l'année suivante dans l'attente de la délivrance des nouvelles licences et cartes d'adhérents.

4 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UGSEL NATIONALE

SECTION I – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

art. 13

COMPOSITION DES ASSEMBLÉES

L'assemblée générale ordinaire comprend :

- ⊕ des organes déconcentrés :
 - Les comités départementaux ;
 - Les comités régionaux ;
 - Les territoires.
- ⊕ des membres adhérents à voix délibératives :
 - Les membres adhérents représentants des instances de l'Enseignement catholique.
- ⊕ des membres de droit à voix consultatives.
- ⊕ des membres bienfaiteurs à voix consultatives.

Les assemblées générales électorales et extraordinaires comprennent :

- ⊕ des organes déconcentrés :
 - Les comités départementaux ;
 - Les comités régionaux ;
 - Les territoires.
- ⊕ des membres adhérents à voix délibératives :
 - Les établissements du 1^{er} et du 2nd degré ;
 - Les membres adhérents représentants des instances de l'Enseignement catholique ;
- ⊕ des membres de droit à voix consultatives ;
- ⊕ des membres bienfaiteurs à voix consultatives.

Tous ces membres sont définis dans l'article 8 des présents statuts.

L'Assemblée générale est ouverte, à titre consultatif, aux membres ayant voix consultative au Conseil d'administration national.

Le Conseil d'administration national ou le Bureau national peut inviter à l'Assemblée générale toute personne dont il juge la présence souhaitable.

Les comités et les territoires peuvent être représentés à l'Assemblée générale chacun par 1 à 3 délégués, cette représentation physique n'ayant pas d'influence sur le nombre de voix dont chaque membre adhérent dispose dans le cadre des articles 14, 15 et 16 des présents statuts.

À l'exception des assemblées générales électorales, tout membre ne pouvant participer à l'Assemblée générale peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre ayant qualité pour participer à cette assemblée. Chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

art. 14

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Elle peut se réunir en session ordinaire à l'initiative du Conseil d'administration national ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres sont convoqués par le Président de l'Ugse au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée ; la convocation doit mentionner l'ordre du jour.

Lors de la session ordinaire, l'Assemblée générale statue sur le rapport annuel de l'année antérieure adopté par le Conseil d'administration national. Ce rapport se décompose en deux parties : le rapport moral et le rapport financier.

I - Le rapport moral indique les informations relatives :

1. aux valeurs de l'association et ses missions
2. aux rapports avec les partenaires extérieurs, associations liées...
3. aux rapports avec les institutionnels (subventions obtenues, financeurs...)
4. au déroulement des activités. Il s'agit du rapport d'activités. Le rapport moral est présenté par le président.

II - Le rapport financier, présenté par le trésorier, arrêté par le Conseil d'administration national pour l'exercice clos.

L'Assemblée générale statue sur les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport des commissaires aux comptes. En cas de refus d'approbation du rapport moral ou des comptes présentés du rapport financier, les membres du Bureau national sont démissionnaires d'office.

Elle élit, sur proposition du Bureau national, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour une période de six ans renouvelable. Le commissaire sortant est rééligible.

Elle vote, sur proposition du Conseil d'administration national, le budget prévisionnel ainsi que le taux des cotisations de l'exercice suivant.

Sur proposition du Conseil d'administration national, l'assemblée générale ordinaire adopte le Règlement intérieur, le Règlement disciplinaire et le Règlement financier.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. L'Assemblée générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Outre les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par le présent article, l'Assemblée générale ordinaire est compétente pour prendre toute décision relative à l'administration et à la gestion de l'Ugsel nationale (y compris celles d'aliéner, de traiter, d'emprunter, de transiger et d'ester en justice).

Cependant, dans l'intervalle entre les sessions des Assemblées générales, la responsabilité de gérer et d'administrer l'Ugsel nationale appartient au Conseil d'administration national. À cette fin, il peut prendre toutes les décisions qu'il juge utiles, autres que celles expressément réservées par les statuts aux Assemblées générales. Le Conseil d'administration national rend compte de son administration à l'Assemblée générale conformément aux dispositions du présent article. L'Assemblée générale peut déléguer au président certains pouvoirs pour le temps et dans les limites qu'elle fixe.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'ensemble de ces votes avec les modalités suivantes : Tous les comités et territoires ainsi que les représentants des instances de l'enseignement catholique (suivant l'article 19 des présents statuts) ont droit de vote, à condition d'être à jour de leurs cotisations sur l'année N-1. Ils sont répartis en 3 collèges.

- ⊕ Le collège 2 est constitué des membres représentant les comités.
- ⊕ Le collège 3 est constitué des membres représentant les territoires.
- ⊕ Le collège 4 est constitué des membres représentant des instances de l'enseignement catholique (cf. article 19).

Le nombre total de voix à attribuer pour ces trois collèges est déterminé par le mode de calcul précisé à l'article 15.

La répartition des voix s'effectue entre les trois collèges de la façon suivante (avec une tolérance de $\pm 0,30$ point) :

- ⊕ Collège 2 : 91.64%
- ⊕ Collège 3 : 7.8%
- ⊕ Collège 4 : 0.56%

Pour chaque calcul, le nombre de voix est arrondi à l'unité inférieure.

Collège 2 : La moitié des voix attribuées au Collège 2 est répartie de manière égale entre tous les comités. L'autre moitié est répartie par comité, à raison de voix supplémentaires par tranche de 1 000 élèves cotisants au-delà de 2 000 élèves.

Collège 3 : Chaque territoire a droit à un nombre de voix égal aux autres territoires.

Collège 4 : Les membres adhérents représentants des instances de l'enseignement catholique ont droit au même nombre de voix chacun.

Le nombre de voix attribué à chaque collège est calculé par la CSRL, selon l'article 8 du règlement intérieur de l'UGSEL Nationale, un mois avant la tenue de l'assemblée générale, après la vérification du versement effectif des cotisations de l'exercice précédent du jour de sa délibération.

art. 15

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE

L'assemblée générale élective procède à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration national selon les modalités suivantes et celles prévues à l'article 20 des présents statuts. Elle doit se tenir, tous les 4 ans et au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été. Elle élit le Président selon les modalités prévues à l'article 31 des présents statuts.

De plus, l'assemblée générale élective se réunit autant que de besoin.

L'assemblée générale élective procède à l'ensemble de ces votes avec les modalités suivantes :

Tous les établissements, comités et territoires, organismes affiliés ou agréés et des instances de l'Enseignement catholique (suivant l'article 19 des présents statuts) ont droit de vote, à condition d'être à jour de leurs cotisations sur l'année N-1.

Ils sont repartis en 4 collèges :

- **Le collège 1** est constitué des membres représentant les établissements d'enseignement du 1^{er} et du 2nd degré (ces membres représentant les élèves adhérents desdits établissements).
- **Le collège 2** est constitué des membres représentant les comités.
- **Le collège 3** est constitué des membres représentant les territoires.
- **Le collège 4** est constitué des membres représentant des instances de l'enseignement catholique (cf. article 19).

Le calcul des voix pour l'AG électorale est le suivant : La part des adhérents des établissements représente, a minima, 60% alors que celle réservée aux territoires, comités et instances est au maximum de 40%.

La répartition des voix s'effectue ainsi :

- **Collège 1** : les adhérents des établissements

1. Calcul des voix du premier degré (élèves du primaire) : 1 voix par tranche de 99 élèves adhérents
Soit :

- 0/99 adhérents = 1 voix
- 100/199 adhérents = 2 voix
- 200/299 adhérents = 3 voix
- 300/399 adhérents = 4 voix
- 400/499 adhérents = 5 voix
- 500/599 adhérents = 6 voix
- 600/699 adhérents = 7 voix
- 700/799 adhérents = 8 voix.....

2. Calcul des voix de second degré (élèves du secondaire) : 1 voix par tranche de 99 élèves adhérents
Soit :

- 0/99 adhérents = 1 voix
- 100/199 adhérents = 2 voix
- 200/299 adhérents = 3 voix
- 300/399 adhérents = 4 voix
- 400/499 adhérents = 5 voix.....

Les voix attribuées aux établissements sont ensuite additionnées. Le nombre total de voix obtenues représente au minimum 60% du total des voix de l'assemblée générale.

Le solde des voix restantes, dans la limite de 40% maximum, est réparti sur 3 collèges, de la façon suivante (avec une tolérance de $\pm 0,30$ point) :

- Collège 2 : 91.64%
- Collège 3 : 7.8%
- Collège 4 : 0.56% Pour chaque calcul, le nombre de voix est arrondi à l'unité inférieure.

• **Collège 2** : La moitié des voix attribuées au Collège 2 est répartie de manière égale entre tous les comités. L'autre moitié est répartie par comité, à raison de voix supplémentaires par tranche de 1 000 élèves cotisants au-delà de 2 000 élèves.

• **Collège 3** : Chaque territoire a droit à un nombre de voix égal aux autres territoires.

• **Collège 4** : Les membres adhérents représentants des instances de l'enseignement catholique ont droit au même nombre de voix chacun.

Le nombre de voix attribuées à chaque collège est calculé par la CSRL, selon l'article 8 du règlement intérieur de l'Ugsl nationale, un mois avant la tenue de l'Assemblée générale, après la vérification du versement effectif des cotisations de l'exercice précédent du jour de sa délibération.

Pour les Assemblées Générales électorales, le vote par procuration n'est pas admis.

L'Assemblée Générale électorale a lieu à distance et par voie électronique sur une période électorale d'au moins quatre jours et d'au plus dix jours, fixée par le Conseil d'administration national après avis de la Commission de surveillance des opérations électorales (missions assurées par la CSRL). Les modalités techniques du scrutin sont fixées dans les mêmes conditions.

Une assemblée générale électorale peut être organisée, à l'initiative du CAN, pour subvenir à la vacance d'un poste d'un de ses membres. (Cf. article 23 des présents statuts). Celle-ci se tiendra à distance et par voie électronique sur une période électorale fixée par le Bureau exécutif après avis de la Commission de surveillance des opérations électorales et qui ne pourra excéder une journée. Il est souhaitable qu'elle puisse se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

art. 16

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les dispositions de l'article 15 s'appliquent à cette assemblée, à l'exception du quorum qui est fixé sur première convocation au 2/3 de ses membres présents ou représentés. Les membres sont convoqués par le président de l'Ugsl nationale au moins 21 jours ouvrables avant la date fixée de l'Assemblée générale extraordinaire.

art. 17

QUORUM

Pour l'Assemblée générale ordinaire :

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué de la même façon, quinze jours plus tard, une seconde assemblée qui pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (approuvé, non approuvé) des membres présents ou représentés. Les votes à bulletin secret ont lieu à chaque fois qu'ils concernent des personnes ou à la demande d'un des membres présents.

Pour l'Assemblée générale élective :

Elle peut se prononcer sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (approuvé, non approuvé) des membres présents uniquement. Les votes à bulletin secret ont lieu à chaque fois qu'ils concernent des personnes ou à la demande d'un des membres présents.

Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

Elle ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué de la même façon, quinze jours plus tard, une seconde assemblée qui pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (approuvé, non approuvé) des membres présents ou représentés. Les votes à bulletin secret ont lieu à chaque fois qu'ils concernent des personnes ou à la demande d'un des membres présents.

art. 18

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES (CSOE)

Une commission de surveillance des opérations électorales (CSOE), assurée par la CSRL, est mise en place pour chaque opération de votes de l'Assemblée générale. Elle est chargée de veiller, lors des opérations de votes, en particulier celles relatives à l'élection du Conseil d'administration national, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur. La commission se compose de cinq personnes désignées par le Bureau national, dont une majorité de membres de la Commission Statuts, Règlements et Litiges (CSRL), avec impossibilité pour elles d'être candidates aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de l'Ugsel nationale.

La CSOE vérifie les pouvoirs, établit le quorum, dirige les opérations de vote, contrôle le dépouillement et dresse le procès-verbal des résultats. En cas de constatation d'une irrégularité, elle exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La commission peut :

- ⊕ Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- ⊕ Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- ⊕ Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- ⊕ En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

SECTION II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL

art. 19

Le Conseil d'administration national de l'Ugsel nationale est composé de la façon suivante :

30 MEMBRES À VOIX DÉLIBÉRATIVE

A/ 20 membres élus au scrutin uninominal à un seul tour, à bulletin secret, à parité à hauteur de 10 hommes et 10 femmes par l'Assemblée générale élective. Sont élus les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés, jusqu'à épuisement des postes à pourvoir et dans le respect de la parité. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune. Dans le cas où les sièges pour atteindre la parité à 20 ne sont pas pourvus, ces sièges restent vacants. Pour être candidat, il est nécessaire d'appartenir aux collèges 1, 2 ou 3, conformément à l'article 8 des présents statuts.

B/ 10 membres élus au scrutin de liste, représentant des instances de l'Enseignement catholique et un médecin :

- ⊕ Le Secrétaire général de l'Enseignement catholique ;
- ⊕ Un Directeur diocésain ou un suppléant désigné par le président de l'Assemblée générale des Directeurs diocésains ;

- ⊕ Un représentant des tutelles congréganistes nommé par l'URCEC, l'Union des Réseaux Congréganistes de l'Enseignement Catholique ;
- ⊕ Deux chefs d'établissements représentant l'ensemble des organisations professionnelles des chefs d'établissements reconnus par le statut ;
- ⊕ Un représentant de la FNOGEC, la Fédération Nationale des Organismes de Gestion des Etablissements d'Enseignement catholique ;
- ⊕ Un représentant du CNEAP, le Conseil National de L'Enseignement Agricole Privé ;
- ⊕ Le président ou le vice-président de l'APEL nationale, l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre ;
- ⊕ Un médecin référent ;
- ⊕ Un représentant des instituts de formation en EPS (l'ILEPS, l'Ecole Supérieure des Métiers du Sport et de l'IFEPSA, l'Institut de Formation en Education Physique et en Sport d'Angers).

Ce vote s'effectue selon le mode du scrutin de liste, à un seul tour, et à la majorité relative. La liste de candidats doit obtenir l'approbation préalable du Secrétaire général de l'Enseignement catholique pour être valide.

Cette approbation est conditionnée par le respect de la parité hommes-femmes.

Les membres élus représentant des instances de l'Enseignement catholique disposent de la possibilité de se faire représenter au sein du conseil d'administration. Cependant, il est à noter que le représentant désigné ne disposera que d'une voix consultative.

16 MEMBRES INVITÉS (À VOIX CONSULTATIVE)

- ⊕ Les trois présidents (ou leurs représentants) de chaque commission nationale permanente ;
- ⊕ Trois représentants de l'Assemblée des directeurs désignés selon une représentation géographique, un par zones (zone 1 : Bretagne, Centre Val de Loire, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Pays de la Loire ; zone 2 : Bourgogne Franche Comté, Grand-Est, Hauts de France, Ile de France ; zone 3 : Auvergne Rhône Alpes, Occitanie, Provence Alpes Côte d'Azur, Antilles Guyane, Wallis et Futuna). Les candidats sont proposés par leur territoire et élus à la majorité des suffrages exprimés par zone en assemblée des directeurs. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

- ⊕ Le représentant de Formiris, la Fédération des associations pour la formation et la promotion professionnelles dans l'Enseignement catholique ;
- ⊕ Le représentant de RENASUP, le Réseau National d'Enseignement Supérieur Privé ;
- ⊕ Le représentant de l'UNISFEC, l'Union Nationale des Instituts Supérieurs de Formation de l'Enseignement catholique ;
- ⊕ Le représentant de l'ADDEC, l'Alliance des Directeurs et Directrices de l'Enseignement Chrétien ;
- ⊕ Le représentant de la FSCF, la Fédération Sportive et Culturelle de France ;
- ⊕ Le représentant de l'association Trait d'Union, ILEPS, ENEP, EMEP (T.U.I.E.E) ;
- ⊕ Le secrétaire général et les trois cadres d'animation des Services nationaux.

Toute personne peut être invitée à l'initiative du président.

art. 20

La durée des fonctions des membres élus au Conseil d'administration national est de quatre ans, avec un maximum de trois mandats.

art. 21

Les candidats au Conseil d'administration national doivent :

- ⊕ Être majeurs, membres élus d'un comité ou d'un territoire et présentés par ceux-ci à l'Ugsel nationale.
- ⊕ Faire connaître leur candidature au président national au plus tard 21 jours avant la tenue de l'assemblée générale électorale.

Les candidats à la présidence doivent en outre :

- ⊕ se conformer à l'article 31.

Ne peuvent être élus membres du Conseil d'administration national :

- ⊕ Dans le cadre des 30 membres élus par l'Assemblée générale, les membres des commissions nationales telles que définies aux articles 36 et 37 des présents statuts ;
- ⊕ Toute personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- ⊕ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité.

art. 22

En cas de vacance, le Conseil d'administration national pourvoit au remplacement de ses membres, en respectant la parité. La nomination du nouveau titulaire doit être ratifiée par la plus proche Assemblée générale électorale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat du membre remplacé. Dans l'attente de l'Assemblée générale électorale, le successeur pourra être invité à participer au Conseil d'administration national.

art. 23

En cas de démission simultanée de plus de la moitié des membres élus du Conseil d'administration national ou de vacance de la gouvernance (démission d'office bureau statutaire (cf. article 14) ; démission volontaire du bureau statutaire ; élection de la présidence suspendue (cf. article 31)), l'Assemblée générale électorale doit être convoquée dans un délai maximum de vingt et un jours ouvrables.

Par dérogation à l'article 21, les candidatures, respectant les dispositions de l'article 31 des présents statuts, doivent parvenir au président de la Commission des Statuts, Règlements et Litiges, 8 jours avant la date de la nouvelle Assemblée, le cachet de la poste faisant foi. Les affaires courantes sont assurées par les Services nationaux sous l'autorité du secrétaire général et sous le contrôle de la CSRL ; aucun engagement nouveau d'ordre politique ou financier ne peut être pris durant cette période.

art. 24

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration national avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- ⊕ L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- ⊕ Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- ⊕ La révocation du Conseil d'administration national doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

art. 25

Le Conseil d'administration national se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par semestre. Il est convoqué soit par le

Président de son propre chef, soit à la demande du quart de ses membres, ou conformément aux dispositions de l'article 24.

Les convocations sont adressées par courrier électronique au plus tard quinze jours avant la date fixée du Conseil d'administration national. L'ordre du jour est joint aux convocations.

art. 26

Le Conseil d'administration national ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Tout membre élu ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (approuvé, non approuvé).

En cas de partage égal des suffrages, la voix du président est prépondérante. Tout membre élu qui aura, sans excuse acceptée par le Bureau national, manqué deux séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

art. 27

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du Bureau national. Des extraits certifiés conformes et signés par le président ou le secrétaire, ou toute personne désignée à cet effet peuvent être délivrés à quiconque ; ils font foi vis-à-vis des tiers. Un relevé de décisions est envoyé aux comités et aux territoires dans le mois qui suit la tenue de la séance.s.

art. 28

Les membres du Conseil d'administration national ne peuvent recevoir, à l'exception de remboursements de frais, aucune rétribution pour l'exercice de leur responsabilité au sein du Conseil d'administration national.

art. 29

Le Conseil d'administration national décide des actions conduites dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale. Il assure l'exécution des délibérations votées par l'Assemblée générale. Il engage les dépenses et réalise les opérations financières nécessaires.

Le Conseil d'administration national peut décider la création de toute commission temporaire.

SECTION III - LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS ET PRÉSIDENTES

art. 30

Il est constitué un Conseil des présidents des comités et des territoires qui a pour objet de fédérer l'ensemble des acteurs autour de l'élaboration de projets transversaux. Il se réunit une ou deux fois par an.

SECTION IV : LE BUREAU NATIONAL

art. 31

ELECTION DU PRÉSIDENT

En application de l'article 274 du Statut de l'Enseignement catholique, les candidats à l'élection à la présidence de l'Ugsel doivent obtenir l'avis favorable du Secrétaire général de l'Enseignement catholique. Cet avis devra être communiqué, à la CSOE, préalablement à la tenue des élections.

Sous la présidence du doyen d'âge, le Conseil d'administration national approuve, à l'issue d'un vote à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, la candidature d'un des membres élus à la fonction de président et la soumet à la validation de l'Assemblée générale électorale.

L'Assemblée générale électorale élit, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, le président de l'Ugsel. L'absence de majorité absolue conduit à la vacance du poste (cf. article 23 des présents statuts).

Cette élection devra intervenir à l'issue de l'assemblée générale ou dans un délai de 21 jours ouvrables maximum en cas d'incapacité du conseil d'administration nationale à présenter un candidat.

art. 32

Le président élu en Assemblée générale électorale soumet à l'approbation du Conseil d'administration national, à la majorité absolue des suffrages exprimés, la composition du Bureau national. Le Président doit faire en sorte que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un.

Les membres du Bureau national sont élus pour un mandat de quatre ans renouvelable une

fois. En cas de renouvellement du mandat de président, la limitation est portée à trois mandats. Il faut entendre par « mandat » un mandat de plein exercice occupé par le président pour une durée de 4 ans de manière continue.

Le Bureau national est l'exécutif des orientations et des décisions arrêtées par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration national.

Outre le président, il est composé de :

- ⊕ un premier vice-président ;
- ⊕ quatre vice-présidents au maximum ;
- ⊕ un secrétaire ;
- ⊕ un trésorier.

Les fonctions des membres du Bureau national sont précisées dans le cadre des articles 10 à 18 du Règlement intérieur.

art. 33

Le président a le pouvoir de représenter l'Ugsel dans tous les actes de la vie civile ; il a qualité pour représenter l'association en justice. Le président a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la fédération, tant en demande qu'en défense notamment en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles L. 312-14 à L. 312-17 et L. 332-3 à L. 332-10 du code du sport et former tous appels ou pourvois et tous autres recours.

Il peut déléguer ses fonctions au 1er vice-président ou à l'un des membres du Bureau national.

Il préside et anime le Conseil d'administration national.

Avec le Secrétaire général, il recrute et dirige le personnel salarié des Services nationaux.

Il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les statuts ou qui lui sont délégués par l'Assemblée générale en vertu de l'article 14 des présents statuts.

Dans les conditions permises par la loi et les règlements en vigueur, les dirigeants peuvent percevoir une rémunération. Sur proposition du Bureau Exécutif, le Conseil d'Administration décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

En application de l'article L. 131-8 du Code du sport, le Conseil d'Administration se prononce sur le principe et le montant des indemnités allouées au président, pour la durée du mandat, dans les deux mois qui suivent son élection, hors la présence de

l'intéressé, à la majorité des deux tiers des membres présents. Les décisions sont communiquées pour information aux membres de l'Assemblée Générale de la fédération dans le cadre des bilans financiers annuels.

Le Conseil d'administration national peut déléguer au président, avec faculté de subdélégation au 1er vice-président ou aux membres du Bureau national, une partie des pouvoirs qu'il détient de l'Assemblée générale. Le président peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Cependant, en cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Sont incompatibles avec le mandat de président de l'Ugsl : les fonctions de chef d'entreprise, de président de Conseil d'administration national, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Ugsl, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

SECTION V - LES COMMISSIONS NATIONALES PERMANENTES

art. 34

FONCTIONNEMENT

La création ou la suppression d'une commission nationale permanente relève de l'Assemblée générale.

Les commissions nationales permanentes sont des instances représentatives d'animation de l'Ugsl, dans les domaines d'activités spécifiques : animation éducative et institutionnelle, formation et animation sportive.

Dans leur champ d'intervention, elles mettent en oeuvre les orientations votées en Assemblée générale et en Conseil d'administration national. Elles produisent des supports pédagogiques et des outils d'animation à destination des établissements et des enseignants.

Elles soumettent à l'approbation du Conseil d'administration national et à l'Assemblée générale

les projets et les actions qui concernent l'ensemble du réseau. Elles rendent compte de leur activité au Conseil d'administration national et à l'Assemblée générale..

art. 35

Les commissions nationales permanentes de l'Ugsl nationale sont :

- ⊕ La commission nationale d'animation sportive (CNAS)
- ⊕ La commission nationale d'animation institutionnelle (CNAI)
- ⊕ La commission nationale de la formation (CNF)

art. 36

COMPOSITION

Les commissions nationales permanentes fonctionnent dans les conditions des articles 20 à 27 du Règlement intérieur et sont composées de membres de droit et de membres désignés.

- ⊕ Les membres de droit sont les délégués territoriaux, représentants de chaque territoire, nommés par leur Conseil d'administration territorial, conformément à l'article 18 des statuts des territoires. Ils sont nommés pour quatre ans. Ces délégués territoriaux peuvent être membres élus, membres de droit ou membres invités du Conseil d'administration territorial. Les CNP doivent être composées de personnes en activité professionnelle dans l'Enseignement catholique au début de l'olympiade.
- ⊕ Les membres désignés sont choisis en fonction de leur compétence. Sur proposition du président de la commission nationale permanente après consultation de ses membres, ils sont nommés par le Bureau national, après avoir reçu l'aval du président du territoire ou du comité dont ils relèvent.

art. 37

Les commissions nationales permanentes peuvent désigner des groupes de travail dont la responsabilité est confiée à l'un de leurs membres.

art. 38

Pour l'organisation des championnats nationaux, la Commission nationale d'animation sportive s'appuie sur des Commissions Techniques Nationales (CTN). Pour chaque discipline ayant un championnat national, une Commission technique nationale est constituée.

Elle est composée de membres reconnus pour leur expertise dans la discipline concernée. Après échange avec les présidents du comité et du territoire concernés, le délégué national chargé de l'animation sportive en lien avec le référent de la CTN, propose les personnes à la validation du Conseil d'administration de leur comité et de leur territoire. Les listes composant les CTN sont présentées à la CNAS. Les CTN doivent être composées de personnes en activité professionnelle dans l'Enseignement catholique au début de l'olympiade.

art. 39

Un groupe d'animation pastorale se tient sous la responsabilité du président de l'Ugsel. Il est composé d'un ou deux représentants de chaque commission nationale permanente, nommés pour quatre ans, d'un membre du Conseil d'administration national, d'un représentant de l'ADDEC, d'un président de comité ou de territoire et si possible d'un prêtre.

SECTION VI – ORGANISME DE FORMATION

art. 40

L'ensemble de la Fédération réalise ses actions de formation avec un numéro d'agrément unique. Au sens de l'Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail, l'UGSEL opte pour une organisation monosite.

Chaque territoire conserve la responsabilité de la définition de son plan annuel de formation et sa gestion administrative et financière. La fonction centrale garante du système qualité est de la responsabilité de l'UGSEL nationale. En cas de non-respect de la qualité de la formation par un site territoire, le conseil d'administration national pourra décider de son exclusion.

SECTION VII – LA COMMISSION DES STATUTS, RÈGLEMENTS ET LITIGES

art.41

MISSIONS

La Commission des Statuts, Règlements et Litiges (CSRL) a pour mission de :

- ⊕ Proposer toute modification statutaire ou réglementaire de l'Ugsel nationale et de contrôler la compatibilité des statuts des territoires et des comités et de leurs modifications avec les statuts types ;
- ⊕ Statuer en dernier ressort sur tout objet de réclamation sportive technique et/ou réglementaire ;
- ⊕ Statuer en appel sur les sanctions prononcées par la commission disciplinaire sportive pour les manquements durant les compétitions à la charte éthique et sportive ;
- ⊕ Instruire sur saisine par le Bureau national, après qu'ont été épuisées les voies d'une médiation, les litiges entre adhérents de l'Ugsel nationale, en lien avec la Tutelle ;
- ⊕ Contrôler, en cas de vacance de la présidence, la gestion des affaires courantes assurée par les services nationaux sous l'autorité du secrétaire général. (Cf. art 23).
- ⊕ Contrôler les opérations électorales (en tant que membre de la CSOE).

art.42

COMPOSITION

Les 5 membres de la CSRL sont élus par le Conseil d'administration national sur proposition du Bureau national. La durée de leur mandat est de quatre ans renouvelable. La désignation des membres de la CSRL intervient lors du premier Conseil d'administration national suivant l'Assemblée générale électorale.

La CSRL est convoquée à l'initiative du président de l'Ugsel nationale (sauf dans les cas prévus à l'art. 23).

Pour toute question d'ordre statutaire et/ou réglementaire, le président de comité ou de territoire ou un membre élu du Conseil d'administration national saisit par écrit au Président de la CSRL qui en informe le Président national et le secrétaire général.

art. 43

Il est institué au sein de l'UGSEL un comité d'éthique, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant et habilité à saisir les organes disciplinaires de la fédération, chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de l'UGSEL et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

La charte d'éthique et de déontologie de l'UGSEL précise la composition, le fonctionnement et les compétences du comité d'éthique.

5 EXERCICE SOCIAL ET PATRIMOINE DE L'UGSEL NATIONALE

art. 44

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

art. 45

Le patrimoine de l'Ugsel nationale répond seul des engagements contractés en son nom ; aucune des associations ou personnes adhérentes ne peut en aucun cas être tenue pour responsable.

Il se compose :

- ⊕ Du produit des cotisations ;
- ⊕ Des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques ou privées ;
- ⊕ Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;

- ⊕ Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

art. 46

Sur le plan financier et comptable, la comptabilité de l'Ugsel nationale est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année, auprès du Ministère de l'Éducation nationale ainsi qu'auprès du Ministère en charge des Sports, de l'emploi des subventions reçues par l'Ugsel nationale au cours de l'exercice écoulé.

6 DISSOLUTION

art. 47

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Ugsel nationale et convoquée spécialement à cet effet, ne peut valablement délibérer sur première convocation que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté.

La délibération de l'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Ugsel est adressée sans délai au Secrétariat Général de l'Enseignement catholique ainsi qu'aux ministères qui ont donné agrément.

art. 48

La décision de dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

art. 49

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens appartenant à l'Ugsel et détermine l'emploi à faire de l'actif net. La dissolution n'est définitive qu'après que les résultats en aient été soumis à la ratification d'une nouvelle Assemblée générale extraordinaire.

7 RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DÉCLARATIONS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

art. 50

Le Règlement intérieur, établi par l'Assemblée générale extraordinaire, est destiné à compléter et préciser les statuts de l'Ugsel nationale.

art. 51

Le président de l'Ugsel nationale est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale, le rapport annuel est communiqué chaque année aux comités et aux territoires ainsi qu'au ministre en charge des Sports et au Ministère de l'Éducation nationale.

art. 52

L'ensemble des textes statutaires et réglementaires de l'Ugsl est publié et disponible sur le site internet de l'Ugsl nationale.

CERTIFIÉ CONFORME LE 2 DÉCEMBRE 2024

La présidente de la CSRL
Marie Capo



Le président
Stéphane Danjou



Le Secrétaire du bureau
Pierre Cappelaere



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UGSEL NATIONALE

Approuvé et modifié par les Assemblées générales extraordinaires
des 13 juin 2014, 9 décembre 2017, 2 octobre 2020 et 2 décembre 2024

art. 1

Conformément à l'article 14 des statuts, l'Assemblée générale a approuvé le présent Règlement intérieur de l'Ugsel nationale le 13 juin 2014. Ce règlement a pour but de compléter ou de préciser les points prévus dans les statuts.

art. 2

Par application de l'article 8 des statuts de l'Ugsel nationale, les établissements peuvent s'inscrire à des compétitions sportives qualificatives organisées par des territoires ou des comités dont ils ne sont pas adhérents, seulement dans deux hypothèses :

- ⊕ L'absence de comité Ugsel ;
- ⊕ L'absence de compétition qualificative dans une discipline au sein du comité ou du territoire dont dépend l'établissement.

La gestion des qualifications est effectuée en conformité avec les règlements sportifs généraux et les règlements sportifs spécifiques aux disciplines de l'Ugsel.

art. 3

Conformément à l'article 8 des statuts de l'Ugsel nationale, les associations sportives peuvent se regrouper afin de permettre le développement de la pratique sportive au sein des établissements du second degré.

Pour pouvoir participer aux compétitions proposées par l'Ugsel, le regroupement d'associations sportives est constitué selon la procédure suivante :

- ⊕ Chaque association sportive du regroupement dispose de statuts conformes aux statuts types définis par l'Ugsel nationale ;
- ⊕ Les chefs d'établissements, présidents des associations sportives, effectuent une demande conjointe et motivée de regroupement auprès du comité dont celles-ci dépendent, ou en cas d'absence de comité, auprès du territoire ;

- ⊕ Cette demande est validée ou rejetée par décision motivée du Conseil d'administration du comité ou du territoire.

Le regroupement d'associations sportives n'équivaut pas à une fusion.

Les associations sportives regroupées conservent leur personnalité juridique. Les licenciés concourent ainsi sous la licence de l'association sportive de leur établissement. Le regroupement des associations sportives peut s'effectuer en fonction d'une discipline ou sur l'ensemble de leurs activités.

Le regroupement d'associations sportives fait l'objet par le comité d'une déclaration annuelle auprès du territoire et de l'Ugsel nationale.

Dans le cas d'une unité de direction consécutive à une fusion d'établissements ou à une réorganisation entre établissements, les associations sportives peuvent rester indépendantes avec le chef d'établissement comme président des différentes associations ou fusionner.

art. 4

Par application de l'article 11 des statuts de l'Ugsel nationale, la qualité de membre de l'Ugsel nationale, d'un territoire ou d'un comité peut se perdre par radiation pour motif grave, tel que le non-respect des statuts et statuts types, les voies de fait, les manquements à l'éthique sportive. En tout état de cause, le caractère de gravité est laissé à l'appréciation de l'organe compétent pour prononcer la sanction.

En cas de suspicion de manquement grave de la part d'un membre adhérent, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Bureau national, par le Bureau du comité ou du territoire concerné ou par le comité organisateur de compétitions ou de toute autre manifestation, par la saisine de la commission disciplinaire sportive pour les manquements à la charte éthique et sportive durant les compétitions ou par la saisine de la CSRL dans tous les autres cas.

La procédure disciplinaire doit comporter les étapes suivantes :

- ⊕ Information de l'instance ou du chef d'établissement concerné de la saisine de la commission disciplinaire sportive ou de la CSRL ;
- ⊕ Enquête préliminaire avec audition des personnes mises en cause qui peuvent se faire assister ;
- ⊕ Décision motivée de la commission disciplinaire sportive ou de la CSRL ;
- ⊕ Notification de la décision aux personnes mises en cause par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres, avec indication de la voie de recours auprès de la CSRL ou du Conseil d'administration national, selon les hypothèses développées ci-dessus.

La décision peut aller jusqu'à la radiation de l'association ; dans ce cas, elle ne peut être prononcée que par le Conseil d'administration national selon les modalités de l'article 11 des statuts de l'Ugsl nationale.

Le chef d'établissement concerné est informé de toutes les décisions de la procédure.

art. 5

L'article 13 des statuts de l'Ugsl nationale définit les modalités de délégation de pouvoir. Le mandataire expressément désigné dans le pouvoir doit être présent à l'Assemblée générale ; dans le cas contraire, le pouvoir ne peut être pris en compte. Les pouvoirs d'élus sont détenus par les seuls élus.

Les pouvoirs « en blanc », sans mention de mandataire, peuvent être affectés au président de l'Ugsl nationale dans la limite de deux pouvoirs.

art. 6

En cas d'absence du président du comité ou du territoire lors de l'Assemblée générale, le droit de vote est dévolu, de manière formelle, par courriel ou courrier, par le président absent, à un délégué élu représentant le comité ou le territoire.

art. 7

Par application de l'article 14 des statuts de l'Ugsl nationale, le commissaire aux comptes devra obligatoirement être choisi sur la liste établie par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

art. 8

Le calcul des voix supplémentaires des comités, prévu par l'article 14 des statuts de l'Ugsl nationale,

s'effectue en fonction des effectifs cotisants de l'année scolaire sur laquelle l'Assemblée générale ordinaire est appelée à statuer. Le nombre de voix sera le même pour toute Assemblée générale qui serait convoquée jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

En fonction du nombre total de voix supplémentaires, le même nombre de voix est divisé par le nombre de comités et territoires adhérents et réparti entre ceux-ci de manière égale. L'arrondi doit être effectué à l'entier supérieur de sorte que le seuil de 50 % soit atteint.

art. 9

Par application de l'article 19 des statuts de l'Ugsl nationale, chaque organisme représenté au Conseil d'administration national doit désigner un représentant. Ce représentant intégrera la liste des membres représentant des instances de l'enseignement catholique. Cette liste devra être constituée dans le respect du principe de parité.

Les modifications de représentants permanents devront être notifiées au Bureau national et accompagnées de pièces justificatives approuvant cette modification : délibération du comité directeur, du Conseil d'administration ou de toute autre instance compétente.

art. 10

Les membres du Bureau national sont réunis sur convocation du président aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

Le Bureau national est régulièrement tenu au courant des travaux des commissions nationales permanentes.

Sur proposition du président, un bureau élargi aux présidents des commissions nationales permanentes peut être convoqué.

art. 11

Le président assure l'animation et la direction générale de la fédération, en conformité avec les orientations et les décisions arrêtées par l'Assemblée générale, en collaboration avec le Bureau national et le Conseil d'administration national.

Il représente l'Ugsl dans les rapports avec les tiers. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Ugsl. Il peut consentir toute délégation, pour un objet déterminé et une durée limitée.

Après agrément du Secrétaire général de l'Enseignement catholique et ratification du Conseil d'administration national, en accord avec le Bureau national, il engage le secrétaire général de l'Ugsel nationale.

art. 12

Le premier vice-président est le suppléant direct du président. En cas d'empêchement du président, il le remplace de plein droit pour présider les différentes instances de l'Ugsel nationale et assurer la représentation auprès des tiers.

art. 13

Les vice-présidents peuvent recevoir mission du président, en accord avec les autres membres du Bureau national, d'assurer, en collaboration avec le secrétaire général, le suivi de secteurs ou de tâches, jugés particulièrement importants.

art. 14

Le secrétaire du Bureau national est responsable de la rédaction des procès-verbaux et des délibérations des instances associatives : Bureau national, Conseil d'administration national, Assemblée générale. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.

art. 15

Le trésorier est chargé, sous le contrôle du président, de la préparation des budgets, de leur exécution et de la gestion des fonds. Il présente les budgets et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'Assemblée générale.

art. 16

Le secrétaire général de l'Ugsel nationale a le statut de salarié. Sa rémunération est fixée par le président.

Au même titre que les secrétaires généraux des autres organismes nationaux, le secrétaire général est l'interlocuteur du Secrétariat général de l'Enseignement catholique.

Dans le respect et la mise en œuvre des orientations de l'Ugsel nationale et des instructions du président, le secrétaire général reçoit une triple mission : une mission stratégique et de représentation, une mission statutaire d'application des statuts et du Règlement intérieur, et une mission de direction des services nationaux.

Dans le cadre de cette mission, le président et le secrétaire général procèdent conjointement aux recrutements, aux procédures disciplinaires et de licenciement.

Le secrétaire général assure par délégation du président et en étroite collaboration avec lui :

- la gestion et le management du personnel permanent des services nationaux de l'Ugsel nationale : définitions de postes, négociations salariales ou professionnelles. Il établit la concertation au sein des services nationaux ;
- la mise en œuvre et la coordination des actions menées par les services nationaux en cohérence avec les décisions des instances associatives.

Il représente le président à sa demande dans toutes les instances internes ou externes à l'Enseignement catholique.

Il rend compte de l'exécution de sa mission au président.

Il dispose de la maîtrise des moyens et signatures pour assumer sous son entière responsabilité sa mission. Il peut déléguer, sous sa propre responsabilité, l'exécution de tâches incluses dans sa mission.

art. 17

Une évaluation de la mission confiée au secrétaire général est présentée par le Bureau national, tous les quatre ans, au Conseil d'administration national précédant la date anniversaire du début de sa mission.

art. 18

La fin anticipée du mandat du secrétaire général peut être décidée par le président en accord avec le Bureau national sous condition d'approbation du Conseil d'administration national. Elle entraîne la rupture du contrat de travail du secrétaire général dans le respect du droit social.

art. 19

Les membres permanents des services nationaux ne peuvent être élus au sein des Conseils d'administration des comités et des territoires.

art. 20

Selon l'article 36 des statuts de l'Ugsel nationale, les commissions nationales permanentes sont composées de membres de droit et de membres désignés.

Les membres de droit sont les délégués de chaque territoire nommés par le Conseil d'administration territorial, conformément à l'article 18 des statuts types des territoires.

Les membres désignés sont choisis en fonction de leurs compétences. Leur nombre est fonction de ce qui est nécessaire à l'activité de chaque commission nationale permanente sans qu'il puisse être supérieur à 25 % du nombre des membres de droit nommés.

Un territoire ne peut avoir au maximum que trois membres désignés ou de droit.

art. 21

Chaque commission nationale permanente nomme en son sein une à deux personnes responsables de la pastorale, qui deviennent ainsi membres du groupe transversal d'animation pastorale.

art. 22

Les membres de droit des commissions nationales permanentes élisent parmi eux leur président pour un mandat de 4 ans renouvelable, à la majorité des suffrages exprimés. Le vote a lieu à bulletin secret.

art. 23

La durée du mandat du président ne saurait excéder la durée de son mandat en tant que membre de droit de ladite commission. Le nombre de mandats successifs est limité à trois.

L'élection du président intervient lors d'une réunion précédant l'Assemblée générale ordinaire électorale.

art. 24

Une commission nationale permanente ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent. Tout membre empêché de participer à une réunion peut se faire représenter par un autre membre lequel ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

art. 25

Les commissions nationales permanentes se réunissent au moins trois fois par an sur convocation de leur président. Exceptionnellement, elles peuvent être convoquées, soit à la demande du quart de leurs membres, soit par le président de l'Ugsel nationale.

art. 26

Les commissions nationales permanentes reçoivent des missions d'animation, de production et d'innovation pédagogique et sportive.

L'ensemble des activités des commissions nationales permanentes à destination du réseau doit s'inscrire dans un plan d'actions sur l'olympiade visé par le Bureau national et validé par le Conseil d'administration national.

Le budget de chaque commission nationale permanente est inclus dans le budget général prévisionnel annuel voté par l'Assemblée générale ordinaire.

art. 27

Les modalités de fonctionnement et d'organisation établies par chaque commission nationale permanente et leurs modifications éventuelles sont soumises à l'approbation du Bureau national.

art. 28

Les règlements sportifs généraux ou ses modifications sont proposés par la Commission nationale d'animation sportive (CNAS), approuvés par le bureau de fin d'année scolaire après avis de la CSRL.

Les Règlements sportifs spécifiques par discipline ou leurs modifications sont proposés par les commissions techniques nationales, validés par la CSRL, après avis de la CNAS.

Compte tenu de leur impact financier, les modifications des Règlements sportifs spécifiques font l'objet d'une délibération en Bureau national à partir d'une augmentation budgétaire de 5000 euros. En dessous de ce seuil, les modifications proposées par les CTN sont validées par la CNAS.

art. 29

Le bonus de liquidation des comités ou des territoires sera inscrit dans un compte spécial de l'Ugsel nationale. Il ne sera utilisé que pour les besoins du département ou de la région. Il sera remis aux nouveaux comités ou territoires avec un décompte des opérations effectuées depuis la remise du bonus.

art. 30

Le bureau, le conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire peuvent se tenir à distance en cas de situation exceptionnelle (pandémie, situation sanitaire critique,...). Sont réputés présents les membres du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

INDEX

LÉGENDE

Les chiffres renvoient aux numéros des articles.
En gras : les articles **importants** sur le sujet indiqué.

- ⊕ Statuts Ugsel nationale
- ⊕ Règlement intérieur Ugsel nationale

A	ADDEC : 19, 39 APEL : 19, Assemblée des directeurs : 19 Assemblée générale extraordinaire : 16, 17, 47, 48, 49, 50, 30 Assemblée générale ordinaire : 13, 14, 15, 17, 8, 23, 26, 30 Associations sportives : 4, 8, 3 Autonomie : 3, 6
B	Budget prévisionnel : 14 Bureau : 10, 13, 14, 15, 18, 23, 26, 27, 31 à 33, 36, 41, 42, 4, 9 à 11, 13, 14, 17, 18, 26 à 28, 30
C	Carte d'adhérent : 12, Collèges 1, 2, 3 et 4 : 14 à 15, 19 Commissaire aux comptes : 14, 7 Commission disciplinaire sportive : 42, 4 Commissions nationales permanentes : 20, 23, 34 à 37, 10, 20, 22, 25, 26 Commission Nationale d'Animation Sportive (CNAS) : 35, 38, 28 Commission Nationale d'Animation Institutionnelle (CNAI) : 35 Commission Nationale de Formation (CNF) : 35 Commissions Techniques Nationales (CTN) : 38, 28 Commission des Statuts Règlements et Litiges (CSRL) : 10, 23, 41 à 43, 4, 28 Compétitions sportives : 7, 8, 2, 3, 4 Comptes de l'exercice (rapport financier) : 14, 15 Conseil d'administration Conseil d'administration national : 2, 8, 10 à 15, 18, 19 à 29, 31 à 34, 39, 40, 42, 4, 9, 11, 14, 17, 18, 26 Conseil d'administration du comité : 3, 19 Conseil d'administration territorial : 3, 19, 20 Conseil des présidents et présidentes : 30
D	Délégués : 13, Délégués territoriaux des commissions nationales permanentes : 33, 36, 20 Directeur de comité ou de territoire : 19 Directeur diocésain : 19

E	Éducation Physique et Sportive : 7 Enseignants EPS : 7 Enseignants 1^{er} degré : 7 Etablissements : 4, 7, 8, 11, 13, 15, 19, 33, 34, 2, 3
F	URCEC, FNOGEC, CNEAP, APEL, médecin référent, ILEPS, IFEPSA, Formiris, IRENASUP, UNISFEC, ADDEC, FSCF, l'association Trait d'Union, ILEPS, ENEP, EMEP (T.U.I.E.E) : 19 Formation aux premiers secours : 7 Formation initiale et continue : 7 Formation intégrale de la personne : 4
G	Groupe d'animation pastorale : 39
L	Licence encadrement : 12 Licence sportive : 12
M	Mandats (durée) : 20, 22, 24, 32, 33, 42, 5, 18, 22, 23 Membres adhérents : 8, 13, 14, 15 Membres bienfaiteurs : 8, 11, 13, Membres de droit : 8, 13, 36, Membres élus : 19 à 21, 23, 31, 36 Modification des statuts : 10 Motif grave : 11, 4,
O	Organisme national : préambule, art 3
P	Parité hommes-femmes : 19, Pouvoirs : 13, 14, 18, 22, 26, 33, 5, 11, 24 Pratique des sports (activités sportives) : 7, Président : 14 à 16, 19, 21, 23, 25 à 27, 31 à 33, 39, 42, 51, 5, 10 à 12, 15, 16, 18, 22, 23 Prévention et éducation à la santé : 7, Procédures disciplinaires : 4, 16
Q	Quorum : 10, 11, 16 à 19, 24, 26, 31, 32, 22, 24
R	Rapport d'activités : 14 Rapport moral : 14 Rapport annuel : 14, 51 Règlement disciplinaire : 14 Règlements sportifs généraux : 2, 28 Règlements sportifs spécifiques : 2, 28

S	Secrétaire du Bureau national : 27, 14 Secrétaire général de l'Enseignement catholique : 19, 31, 11 Secrétaire général de l'Ugse : 19, 23, 33, 41, 42, 11, 13, 16 à 18 Services nationaux : 23, 33, 41, 16, 19 Statut de l'Enseignement catholique : préambule, 3 à 6, 31 Subsidiarité (principe) : préambule
T	Trésorier : 14, 32, 15
V	Vices présidents : 19, 32, 33, 12, 13 Voix consultative : 8, 13, 19 Voix délibérative : 13, 19, 26 Voix supplémentaires : 14, 15 , 8 Vote à bulletin secret : 17, 18, 31, 22

GLOSSAIRE

LÉGENDE

ADDEC : Alliance des Directeurs et directrices de l'Enseignement Chrétien.

APEL : Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre.

CAEC : Comité Académique de l'Enseignement Catholique.

CNAI : Commission Nationale d'Animation Institutionnelle.

CNAS : Commission Nationale d'Animation Sportive.

CNEC : Comité National de l'Enseignement Catholique.

CNF : Commission Nationale de la Formation.

CODIEC : Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique.

CSRL : Commission des Statuts, Règlements et Litiges.

CTN : Commissions Techniques Nationales.

FNOGEC : Fédération Nationale des Organismes de Gestion des établissements de l'Enseignement Catholique.

Formiris : Fédération chargée de l'élaboration de la politique de formation des professeurs.

FSCF : Fédération Sportive et Culturelle de France.

UDOGEC : Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique.

UROGEC : Union Régionale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique.



UGSEL

Fédération **Sportive Éducative**
de l'Enseignement Catholique

WWW.UGSEL.ORG